

**DELIBERATION N° 18/128 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AUX PROPOS
DISCRIMINATOIRES TENUS PAR LE DIRECTEUR GENERAL DES FINANCES
PUBLIQUES DE CORSE**

SEANCE DU 27 AVRIL 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt sept avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 avril 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à Mme Marie SIMEONI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Marcel CESARI à M. Julien PAOLINI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Louis DELPOUX
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Anne PIERI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE
Mme Pascale SIMONI à M. Michel GIRASCHI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,

VU la motion déposée par Mme Jeanne STROMBONI au nom du groupe « Femu a Corsica »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité des votants (41 voix POUR, les membres des groupes : « Femu a Corsica » et « Corsica Libera » - 22 Non Participations, les membres des groupes : « Per l'Avvene », « Andà per Dumane » et « La Corse dans la République »),

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

« **VU** les articles III-20 et III-21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

VU les articles 1^{er} et 6, notamment sa dernière phrase, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,

VU l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, affirmant que « *la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* »,

VU l'article 1^{er} de la Constitution française du 4 octobre 1958,

VU l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

VU les articles 225-1 et R. 625-7 du Code pénal français qui répriment la discrimination fondée sur l'origine, vraie ou supposée, et la provocation à une telle discrimination,

CONSIDERANT la teneur des propos anti-corses qui auraient été tenus, en ces termes, par M. de MOLLIENS, Directeur général des finances publiques de Corse, à l'adresse de M. DUSSOPT, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'action et des comptes publics, lors de sa visite du 26 mars dernier :

« *Soyez assuré, M. le Ministre, que dans le cadre du contrôle fiscal, nous ne ciblons que les Corses, pas les étrangers, pas les continentaux* », ... « *Que les agents des Finances publiques témoignent d'un sentiment d'insécurité* »,

CONSIDERANT que, si de tels propos sont avérés, ainsi que de nombreux témoignages semblent en attester, leur caractère est à la fois discriminatoire et inadmissible,

CONSIDERANT qu'une distinction a précisément été faite par M. De MOLLIENS, lors de la présentation des fonctionnaires, entre les agents d'origine corse et ceux qui ne le sont pas, qu'une telle distinction fondée sur l'origine ou l'ap-

partenance ethnique réelle ou supposée, emporte manifestement pour tout esprit éclairé la qualification du délit pénal de discrimination,

CONSIDERANT l'ambiguïté des questions posées aux agents du Centre des Finances publiques lors de cette visite, qui les auraient ainsi stigmatisés en les enfermant dans une logique communautariste,

CONSIDERANT que si des Corses ont réellement été la cible prioritaire et exclusive des contrôles fiscaux, le principe d'égalité devant l'impôt a été manifestement piétiné,

CONSIDERANT que ce favoritisme est contraire au principe constitutionnel d'égalité derrière lequel les gouvernements successifs de la République et le Conseil constitutionnel ont opportunément dissimulé depuis des décennies le refus d'aboutir, tant à un règlement politique de la question corse, qu'à une réelle prise en compte institutionnelle de sa spécificité, ce en dépit de l'expression démocratique et majoritaire du suffrage dans l'île,

CONSIDERANT l'absence de réaction de M. DUSSOPT aux potentiels propos discriminatoires qui lui auraient été adressés et le soupçon de complicité passive qu'une telle attitude serait susceptible de révéler chez un membre du Gouvernement dont l'exemplarité est pourtant attendue,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE que toute la lumière soit faite par les autorités administratives et judiciaires compétentes sur la prétendue sélection des dossiers de contribuables ayant fait l'objet de contrôles de l'administration fiscale de l'Etat.

S'INTERROGE si ces propos sont avérés, sur les critères permettant de distinguer les Corses, d'origine ou d'adoption, et les autres contribuables domiciliés dans l'île.

S'INTERROGE si ces propos sont avérés, sur la présomption de malhonnêteté et d'évitement fiscal qu'ils font peser sur les « Corses » et l'honnêteté implicite attribuée aux « autres contribuables continentaux », alors qu'aucune statistique des services du Ministère des finances n'établit une prévalence des pratiques de fraude fiscale dans l'île par rapport au continent.

DEMANDE si ces propos sont avérés, qu'une sanction politique exemplaire soit prise à l'égard du Secrétaire d'Etat qui les aurait écoutés sans réagir à leur gravité.

DEMANDE si ces propos sont avérés, que des sanctions exemplaires, débouchant sur une interdiction d'exercice de toute fonction publique en Corse, soient prises à l'égard du Directeur général des finances publiques de Corse qui les a prononcés.

DEMANDE si ces propos sont avérés, que des excuses publiques soient adressées, au peuple corse, par l'intéressé et par le Gouvernement, notamment par la voix du Ministre de tutelle du Directeur général des finances publiques de Corse. »

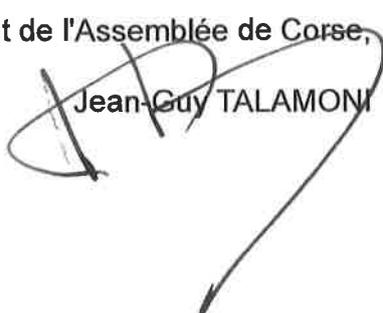
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 27 avril 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accus  de r ception

Objet	PROPOS DISCRIMINATOIRES DU DIRECTEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20180427-09867-DE
Identifiant interne	09867
Date de r�ception par la pr�fecture	4 mai 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	27 avril 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

[Fermer](#)